



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Djibouti*, El Salvador*, ex-République de Macédoine, Espagne*, Estonie, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Monténégro, Maroc, Mozambique*, Pays-Bas*, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama*, Paraguay*, Pérou, Pologne*, Portugal*, Qatar*, République de Corée, République de Moldova* République tchèque, Roumanie, Rwanda*, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay:* **Projet de résolution**

25/...

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant ses résolutions 7/11 et 19/20, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 23 mars 2012, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹ de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

Prenant note des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Constatant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national et qu'au niveau international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'éradication de la pauvreté et de la faim, et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme, en ce qu'elle affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011 et à Panama en 2013,

Soulignant l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Constatant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

1. *Prend note avec satisfaction* de la publication du Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme² et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations;

2. *Prend également note avec satisfaction* de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris au moyen des dispositions de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard;

4. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui des objectifs et priorités au niveau national;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, une réunion-débat sur une approche de la bonne gouvernance fondée sur les droits de l'homme dans le service public et de consulter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;

6. *Prie également* la Haut-Commissaire d'élaborer un rapport résumant les discussions de la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session.

² A/HRC/25/27.